

9913705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 25 032 420 euros

24, rue de la Montat
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

DEPOT R.C.S. N°

22 10 02 42 64

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APports
SUR LA VALEUR DES APports DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 7 mai 2002 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 1^{er} octobre 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société TOUT POUR LA MAISON est constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée au capital de 710 962 euros divisé en 710 962 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- La création et l'exploitation d'un magasin de ventes d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société TOUT POUR LA MAISON est notamment propriétaire des murs et du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN ROUSSILLON (66140), l'Esparrou, exploité depuis le 1^{er} mai 2002 par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en vertu d'un contrat de location-gérance, dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, objet du présent rapport. Cette location-gérance expire le 31 octobre 2002.

La durée de cette société expire le 31 décembre 2081.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1^{er} juillet 2000, il est envisagé l'apport du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN ROUSSILLON (66140) – L'Esparrou, par la société TOUT POUR LA MAISON à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Selon le projet de contrat d'apport en date du 1^{er} octobre 2002, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des

biens et droits apportés à compter du 1^{er} novembre 2002, sous réserve qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ait lieu au plus tard le 31 décembre 2002 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat ;
- pour décider l'augmentation corrélative de 21 538 € du capital social.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport. En particulier la société TOUT POUR LA MAISON s'engage à consentir, à effet à la date de l'apport, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE un bail commercial portant sur les locaux affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Sur le plan fiscal, l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOUT POUR LA MAISON ;
- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse,
- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

En outre, la société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur le fondement des bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2001 des sociétés DISTRIBUTION CASINO FRANCE et TOUT POUR LA MAISON.

Les éléments apportés le sont à la valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

En particulier, les valeurs comptables des biens amortissables sont représentatives de leur valeur vénale.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante, en euros :

- Tous les éléments incorporels de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN ROUSSILLON (66140), l'Esparrou, pour laquelle la société TOUT POUR LA MAISON est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN;
Ces éléments sont apportés pour une valeur vénale de **1 222 000,00 €**.
- La totalité des installations techniques, du matériel, de l'outillage industriels et du mobilier et des agencements affectés à l'exploitation du fonds de commerce apporté, pour une valeur nette comptable de **113 414,40 €** représentative de la valeur vénale.

Soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport de 1 335 414,40 euros.

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société TOUT POUR LA MAISON, il a été comparé la valeur des éléments composant l'apport, objet du contrat, avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La valeur unitaire des 25 032 420 actions composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'établit à 62,00 €.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé, en augmentation de 21 538 € du capital social de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 21 538 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport (1 335 414,40 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (21 538 actions) soit 1 313 876,40 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 21 538 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2002 quelle que soit la date de réalisation de l'apport, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2002 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 1 335 414,40 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 21 octobre 2002

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

